

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/04
Date : 3 avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M le juge Hans-Peter Kaul, Juge Unique

SITUATION EN OUGANDA

Public

**Observation de la Défense sur les demandes de participation de a/0192/07, a/0194/07,
a/0206/07, a/0209/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07, a/220/07, a/0221/07, a/0229/07,
a/0235/07, a/0237/07 et a/0324/07**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Les représentants légaux des victimes

Le Conseil de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 mars 2009, l'Honorable Juge Mauro Politi, Juge Unique de la Chambre Préliminaire II, a rendu la « *Decision on victims' applications for participation a/0192/07 to a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07 to a/0221/07, a/02228/07 to a/0230/07, a/0234/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 and a/0326/07 under rule 89* ».
2. Dans ladite décision, le Juge Unique nomme la soussignée Conseil de la Défense et ordonne à cette dernière de soumettre ses Observations sur les demandes de Participation susmentionnées, pour le 30 mars 2009.
3. Le 24 mars 2009, l'Honorable Juge Hans-Peter Kaul a été désigné comme Juge Unique en remplacement de l'Honorable Juge Mauro Politi dans le présent dossier.
4. Le 26 mars 2009, n'ayant pas les copies des demandes de Participation, la Conseil de la Défense a soumis une Requête en prorogation de délai, demande qui lui fut accordée dans une Décision rendue le 27 mars 2009 par l'Honorable Juge Kaul.
5. Cette Décision accorda au Conseil de la Défense un délai s'étendant jusqu'au 6 avril 2009 pour soumettre ses Observations.
6. Par la présente, la Conseil de la Défense soumet ses Observations sur les demandes de Participation des Victimes a/0192/07, a/0194/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07, a/0220/07, a/0221/07, a/02229/07, a/0235/07, a/0237/07 et a/0324/07.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

7. La Conseil de la Défense soumet qu'elle a reçu des versions expurgées des demandes de Participation des Victimes, telles qu'ordonnées par la Chambre Préliminaire.
8. La Défense soumet que les demandeurs a/0192/07, a/0194/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0220/07 et a/0237/07 ont refusé la « non disclosure » des informations contenues dans leur demande de Participation. La Défense invite la Chambre à prendre connaissance de la Section H, p. 13 des formulaires des demandeurs.

9. La Défense constate que ce n'est pas un oubli des demandeurs de répondre à cette Section, puisque toutes les autres demandes, sauf le demandeur a/216/07, ont été remplies par le même intermédiaire, aux mêmes dates, soit en mars 2007. Ces autres demandes indiquent spécifiquement leur préférence quant à la non-divulgence.
10. La Défense invite le Juge Unique à prendre connaissance de l'écriture spécifique de l'intermédiaire et du choix de chacun des demandeurs concernant la divulgation ou non des informations contenues dans les demandes de Participation.
11. La Défense soumet que la procédure de divulgation ou de non-divulgation des renseignements personnels des victimes doit être traitée de la même manière que celle des témoins.
12. La Défense soumet qu'au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, les témoins qui manifestent le désir de « ne pas être protégés », c'est-à-dire ceux qui acceptent que leurs renseignements personnels comme leur identité et les faits les concernant soient remis à la Défense, au Procureur ou en public, les Chambres accordent ce choix exprimé par le témoin.
13. Par exemple, dans l'affaire Casimir Bizimungu et als¹, plusieurs témoins du Procureur et de la Défense de Casimir Bizimungu ont formulé clairement leur demande à cet effet, et la Chambre y a fait droit.
14. En conséquence, la Défense soumet que le Juge Unique devrait ordonner que les demandes de Participation des Victimes soient non-expurgées, à tout le moins dans ces cas précis.
15. La Conseil de la Défense soumet qu'elle a un devoir de confidentialité et un devoir encore plus grand, celui de protéger les droits des accusés.
16. L'article 68(3) du Statut énonce que « la Cour permet que leurs vues et préoccupations (des victimes) soient examinées... d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ».
17. La Défense allègue que c'est une procédure qui porte atteinte aux droits de la Défense.

¹ ICTR 99-SDT

18. La Défense propose pour la célérité des procédures de transmettre ses Observations, en se fondant sur une version dont les dates et lieux précis des événements sont expurgés.
19. La Conseil de la Défense soumet respectueusement qu'elle se réserve le droit de modifier et d'amender ses Observations lorsque des versions non expurgées seront disponibles à la défense, et ce, afin de protéger les droits de la Défense.

ARGUMENTATION

LA PARTICIPATION À LA PROCÉDURE

20. La Chambre d'Appel, dans deux (2) décisions distinctes, rendues le 19 décembre 2008² et le 2 février 2009³, énonce clairement « qu'en vertu de l'article 68(3), la Chambre Préliminaire ne peut pas accorder aux victimes un droit général de participer à toutes les procédures judiciaires.
21. La Défense soumet également que les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés au stade préliminaire des procédures.
22. La Défense fait sienne les Soumissions du Procureur en date du 30 mars 2009⁴.
23. De plus, dans les demandes de Participation dans le présent dossier, les victimes a/0192/07, a/0194/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0220/07, a/237/07, a/0217/07, a/0219/07, a/0221/07, a/0229/07 et a/0235/07 ont manifesté leur choix de ne pas participer au « Pre-Trial Stage ».
24. La Défense soumet que non seulement les demandeurs ont manifesté ce choix de non-participation au niveau du « Pre-Trial Stage », ils ont spécifiquement choisi le stade de la procédure auquel ils désirent participer, certains énoncent qu'ils désirent participer au niveau du procès seulement, d'autres au niveau de la Chambre d'Appel et d'autres ne veulent pas participer aux procédures judiciaires.

² ICC-01/04-556

³ ICC-02/05-177

⁴ ICC-02/04-187

25. La Défense invite le Juge Unique à prendre connaissance de la partie « C » du formulaire des demandeurs, soit la page 9 du formulaire.
26. La Défense soumet que ces demandeurs ont renoncé à leur participation dans la Situation et dans l’Affaire « Le Procureur c. Joseph Kony et als ».
27. La Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne pas accorder la demande de participation des demandeurs dans le présent dossier.

LES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

28. La Défense constate que pour tous les demandeurs susmentionnés, des **informations supplémentaires** ou, selon la Défense, des **modifications** de leur formulaire initial, leur ont été demandées par la Section VPRS, spécifiquement sur leur choix du stade de la procédure.
29. La Défense soumet que la Section VPRS avait reçu des indications claires et précises des demandeurs relativement au Stade de la participation de ces derniers, comme la Chambre Préliminaire peut le constater.
30. La Défense se demande sérieusement de quel droit la VPRS demande aux victimes de **modifier** leur demande de Participation, la Défense soumet que ces demandes de modifications équivalent à une demande du Procureur à ses propres témoins de modifier leur déclaration initiale au sens contraire de ce qui y est écrit.
31. La Défense soumet qu’en regard des faits susmentionnés, il semble que l’objectif des modifications demandées a un seul but, soit d’éviter le rejet des demandes de participation à ce stade.
32. En conséquence, la Défense demande le rejet des demandeurs a/0192/07, a/0194/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0220/07, a/237/07, a/0217/07, a/0219/07, a/0221/07, a/0229/07 et a/0235/07 quant à leur participation dans la Situation en Ouganda et dans l’Affaire « Le Procureur c. Joseph Kony et als. ».

IRRECEVABILITÉ D’UNE DEMANDE DE PARTICIPATION D’UNE PERSONNE MORALE

33. La Règle 85(B) édicte que : « *Le terme « victime » peut aussi s’entendre de toute organisation ou constitution dont un bien consacré à la religion, à l’enseignement, aux*

arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lien ou objet destiné à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

34. Le demandeur a/216/07 affirme, à la page 4 de son formulaire, que la propriété qui a subi des dommages était dédiée à une fin charitable.
35. Cependant, en regard des documents annexés au formulaire du demandeur, la Défense constate que les activités décrites dans l'annexe correspond uniquement à une activité commerciale à but lucratif.
36. Le demandeur y énonce : « *Activities undertaken buying and selling of produce shop keeping/selling, bids/constructions works... in 2002 the group cultivated ... of five (5) hectares of ... etc. ... because the group had an agriculture activity. Quant aux activités de 2003, ce sont les mêmes* ».
37. Pire encore, la Chambre Préliminaire se doit de constater qu'en aucun endroit sur les onze pages d'annexe, il n'est question d'un organisme de charité, au contraire, à la vue de ces documents, la Chambre ne peut que constater que le but mercantile et non charitable de cet organisme qu'on peut identifier facilement comme un commerce.
38. La Défense soumet que le demandeur a/0216/07 n'est pas une victime au sens de la Règle 85(b); ce demandeur est un commerçant désirant se faire rembourser les pertes subies, d'autant plus qu'à la lecture de ses documents, il avait effectué des prêts qui n'ont jamais été remboursés.
39. La Défense demande le rejet du demandeur a/0216/07 comme victime.

LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ MIS EN PREUVE PAR LES DEMANDEURS

40. La Défense constate que dans la majorité des demandes de Participation, les demandeurs ont produit une lettre des autorités locales pour confirmer leur identité.
41. À la lecture de la lettre des autorités concernant les demandeurs a/0192/07 et a/0219/07, la Défense soumet que les autorités ne confirment aucunement l'identité du témoin, ce document confirme uniquement des événements, contrairement aux documents des mêmes autorités relativement à d'autres demandeurs.

42. En conséquence, la Conseil de la Défense demande le rejet de ces demandeurs.
43. Le demandeur a/0221/07 affirme, à la page 3 de son formulaire, qu'il a 60 ans et qu'il est né en 1937. Sur la demande d'informations supplémentaires provenant de la Section UPRS, sur la question de savoir s'il a 60 ou 70 ans, le demandeur répond qu'il a 44 ans.
44. La Défense soumet que compte tenu des affirmations contradictoires de ce témoin et le non accès aux pièces d'identité, soit une carte d'identité, sa licence de conducteur et sa carte d'électeur, la Défense demande le rejet de ce demandeur. La Défense reprend les arguments de l'OPCD, le 12 juin 2008, quant à l'authenticité des cartes d'électeur⁵.
45. Le demandeur a/237/07 a soumis comme preuve d'identité une carte d'électeur. La Défense s'interroge sur l'authenticité des cartes d'électeur qui ont été délivrées par une autorité dont la signature diffère d'une carte à l'autre et sollicite le rejet de tel document.
46. Compte tenu des versions expurgées quant aux dates et lieux des événements, la Défense soumet qu'elle ne peut établir un lien de connexité entre les demandeurs, les événements et les accusés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE :

REJETER la demande de Participation de tous les demandeurs dans la Situation et dans l'Affaire :

LE TOUT respectueusement soumis.


 Me Micholyn C. St-Laurent
 Conseilde la Défense

Fait le 3 avril 2009

À Québec

⁵ ICC-01/04-502, par. 40)